

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne ces territoires, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susvisés et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

7. *Demande* à la Puissance administrante de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès à ces territoires;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, les îles Vierges américaines et les Samoa américaines, y compris éventuellement l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3430 (XXX). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁹,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de la conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en mars 1975, à laquelle les partis politiques du territoire — le Seychelles Democratic Party et le Seychelles

⁴⁹ *Ibid.*, chap. IV et XIV.

⁵⁰ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

People's United Party — ont pleinement participé, un gouvernement de coalition a été formé dans le territoire,

Notant que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci,

Notant en outre qu'une commission de révision électorale a été établie aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence est envisagée au début de 1976 en vue d'élaborer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes,

Tenant compte de la position exprimée par le Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard lors de la 1019^e séance du Comité spécial, le 20 août 1975⁵¹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Seychelles⁵²;

2. *Prend note* du vœu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et de continuer à tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles;

4. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;

5. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3431 (XXX). Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵⁴,

⁵¹ Voir A/AC.109/PV.1019.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*, chap. XIV.

⁵³ *Ibid.*, chap. IV et XXI.

⁵⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au territoire,

Notant avec satisfaction qu'à l'issue des entretiens constitutionnels sur l'avenir des îles Salomon, qui ont eu lieu à Londres en mai 1975 entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des îles Salomon, il a été convenu que :

a) Le territoire accéderait à l'autonomie interne le 31 décembre 1975 au plus tard,

b) L'indépendance suivrait dans un délai de douze à dix-huit mois après l'accession à l'autonomie interne, sous réserve de l'approbation que devraient donner les organes législatifs du Gouvernement du Royaume-Uni,

c) Un comité constitutionnel serait chargé d'élaborer une constitution des îles Salomon indépendantes et de présenter des recommandations à ce sujet aux autorités des îles Salomon en avril 1976 au plus tard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon⁵⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance, comme convenu, dans le délai prescrit après l'accession du territoire à l'autonomie interne en décembre 1975;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à prêter attention à la question, notamment par l'envoi d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les îles Salomon, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, dans le cadre du processus qui doit conduire le territoire à l'indépendance et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3432 (XXX). Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Belize⁵⁷,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement

leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Fermement convaincue que les principes susmentionnés s'appliquent au peuple du Belize avec autant de force qu'aux peuples des autres territoires coloniaux,

Notant le ferme désir du Gouvernement et du peuple du Belize, fréquemment exprimé depuis de nombreuses années, d'exercer leur droit à l'autodétermination et d'accéder aussitôt que possible à l'indépendance dans la paix et la sécurité, le territoire demeurant intact,

Ayant présentes à l'esprit les assurances données à maintes reprises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, selon lesquelles il est prêt, conformément à la résolution 1514 (XV), à prendre les mesures officielles nécessaires pour que le Belize exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Regrettant que certaines divergences de vues entre la Puissance administrante et le Gouvernement guatémaltèque au sujet de l'avenir du Belize aient jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans la paix et la sécurité, conformément à ses vœux librement exprimés,

Considérant que ces divergences de vues peuvent et doivent maintenant être rapidement réglées dans le cadre des négociations menées en étroite consultation avec le Gouvernement belizien et en pleine acceptation des principes visés ci-dessus,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement belizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre d'urgence leurs négociations en vue de résoudre aussitôt que possible leurs divergences de vues au sujet de l'avenir du Belize, afin de lever les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Déclare* que toute proposition visant à résoudre ces divergences de vues qui pourra résulter des négociations entre la Puissance administrante et le Gouvernement guatémaltèque devra être conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

6. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

⁵⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXI.

⁵⁶ *Ibid.*, chap. XXX.

⁵⁷ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2162^e et 2173^e séances.